

## Arrêt

n° 192 244 du 20 septembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mixte (mumbala par votre père, muyanzi par votre mère) et de religion catholique.*

*Originnaire de Kinshasa, vous y auriez toujours vécu.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*En mai 2016, vous seriez devenue sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).*

*Rattachée à la cellule de l'UDPS du quartier Adoula, situé dans la commune de Bandalungwa, vous auriez, à deux reprises, mené des activités pour le compte de ce parti.*

*Quelques jours avant le retour, le 28 juillet 2016, de Monsieur Tshisekedi au Congo, afin de l'accueillir à l'aéroport, vous auriez mis des banderoles à différents endroits de la ville, vous auriez distribué des t-shirts ainsi que des tracts. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes lors de cette marche du 28 juillet 2016 à laquelle vous auriez pris part.*

*Quelques jours avant le 19 septembre 2016, en vue de protester contre le président Kabila, pour lui signifier son préavis et la fin de son mandat, vous auriez une nouvelle fois mis des banderoles à des endroits stratégiques de la ville et distribué des tracts. Bien que le gouverneur aurait garanti la sécurité de la marche devant se dérouler le 19 septembre 2016, des échauffourées auraient éclaté. Lorsque vous vous seriez rendue à votre siège de l'UDPS à Adoula, où vous deviez retrouver d'autres militants d'un autre quartier pour aller ensemble sur le boulevard Triomphal, le responsable de votre cellule vous aurait demandé de regagner vos domiciles en raison des événements qui se déroulaient dans la ville.*

*Suite à cet événement, vous auriez été recherchée par vos autorités nationales.*

*Le 3 octobre 2016, vous auriez été interpellée, dans la commune de Bandalungwa puis vous auriez été incarcérée à la prison de Makala, où vous vous seriez vue infliger des mauvais traitements et où vous auriez été privée de liberté jusqu'au 8 décembre 2016. Vous auriez été libérée grâce à votre père, à l'intervention d'un de ses camarades et après qu'un arrangement ait été conclu avec le directeur de la prison.*

*A votre libération, vous auriez été vous cacher chez votre oncle, dans la commune de Kimbanseke, jusqu'à votre départ à destination de la Belgique.*

*C'est ainsi que, le 14 décembre 2016, vous auriez, en avion, illégalement, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivée le 15 décembre 2016.*

*Le 29 décembre 2016, vous avez demandé à être reconnue réfugiée sur le territoire.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il importe d'emblée de souligner que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères.*

*Ainsi, entendue au Commissariat général, vous avez affirmé : ne jamais avoir porté une autre identité dans votre vie (propos tenus également devant les services de l'Office des étrangers) ; n'avoir voyagé en dehors du Congo qu'en Afrique du Sud, en Turquie et au Nigéria ; n'avoir été en possession que d'un seul passeport au cours de votre existence (passeport valable de 2012 à 2017) et n'avoir demandé de visas que pour les pays suscités (visas que vous auriez obtenus) ainsi que pour l'Italie (visa demandé en 2015, voire en 2016, lequel vous aurait été, quant à lui, refusé). A l'Office des étrangers, vous avez soutenu également que vos empreintes digitales n'avaient jamais été prises dans un (autre) pays européen.*

*Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des étrangers (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il est avéré : que vous êtes connue par différentes ambassades européennes ; sous différentes identités (à savoir, [N.G.w.N.]) ; avec plusieurs dates de naissance (à savoir, 4/9/1980, 1/1/1970, 4/9/1978 et 10/11/1988) ; avec plusieurs numéros de passeport (dont l'un a été délivré le 26/5/2015, valable jusqu'au 25/5/2020 et un autre valable jusqu'au 25/8/2016) ; que vous avez demandé plusieurs visas (à savoir, Belgique, France, demandé le 13/1/2011 et Suisse, lesquels vous ont tous trois été refusés) ; que vous avez fourni une fausse attestation d'emploi pour*

*demander l'un de ces visas (France) et que vos empreintes ont été prises, en Grèce, à Mytilène, en date du 20 février 2016.*

*Confrontée systématiquement à ces informations, vous n'avez pu fournir d'explications logiques et suffisantes. Vous vous êtes en effet (essentiellement) contentée de faire, outre vos premières déclarations, référence : à un autre visa (pour la France, que vous ne pouvez situer dans le temps) ; à une seconde date de naissance (à savoir, 1980) ; à une inversion de votre prénom et nom de famille et vous parlez d'une fausse attestation d'emploi afin de vous voir délivrer un visa français. Vous êtes revenue sur vos dépositions initiales en parlant d'un séjour en Grèce et vous maintenez n'avoir été en possession que d'un seul passeport au cours de votre vie.*

*Partant, le Commissariat général ignore quelle est votre véritable identité, votre date de naissance et, surtout, il ne peut tenir pour établi, vu la date de la prise de vos empreintes en Grèce, que vous soyez retournée au Congo après le mois de février 2016, ce d'autant vu l'absence de votre passeport, document qu'il vous a pourtant explicitement été demandé de fournir tant lors de votre audition devant mes services qu'à l'Office des étrangers (CGRA, pp.2, 6, 7, 8, 9, 22 et 23 – questionnaire OE – déclarations OE – Cfr. également les informations visas transmises par l'OE au CGRA et le Hit Eurodac vous concernant, joints à votre dossier administratif).*

*Quant aux éléments ci-dessous énumérés, ils jettent un discrédit sur les liens politiques que vous déclarez avoir entretenus avec l'UDPS et sur les activités politiques que vous affirmez avoir menées pour son compte.*

*Contrairement à ce que vous affirmez, Monsieur Thisekedi n'est pas rentré à Kinshasa le 28 mais bien le 27 juillet 2016 (Cfr. différentes coupures de presse jointes à votre dossier administratif).*

*Vous vous êtes montrée incapable de citer le nom de votre responsable lorsque celui-ci vous a explicitement été demandé à l'Office des étrangers. Or, le personnage de papa [A.K.], nom que vous n'avez par contre cessé de répéter au Commissariat général, revêt une importance toute particulière dans votre récit puisqu'il s'agit de votre responsable, en tant que président de la cellule de l'UDPS, dans le quartier Adoula, situé dans la commune de Bandalungwa, cellule du parti à laquelle vous auriez été rattachée, où vous auriez mené des activités, lesquelles auraient, précisément, engendré les faits de persécution par vous décrits.*

*Vous ne vous êtes pas montrée ni loquace ni convaincante quant aux noms et fonctions des autres responsables (ou militants) de la cellule au sein même de laquelle vous auriez exercé vos activités politiques.*

*Le Commissariat général relève aussi qu'il n'est pas crédible de constater que, bien que recherchée depuis le 19 septembre 2016, vous seriez restée à votre domicile, vous vous seriez rendue à votre travail, et ce, sans rencontrer le moindre problème (jusqu'à votre arrestation qui aurait eu lieu le 3 octobre 2016).*

*Ils s'interrogent encore (vu votre profil politique) sur la façon dont vos autorités nationales auraient pu vous identifier, vous, personnellement, parmi les très nombreux militants actifs de l'UDPS et sur ladite identification qui aurait mené jusqu'à votre arrestation.*

*Au surplus, notons que vous n'aviez jamais parlé de t-shirts distribués à l'Office des étrangers ; qu'il est surprenant de vous entendre dire ne pas voir eu peur de mener des activités en juillet 2016 pour le compte de l'UDPS. Quant à votre tentative de justification selon laquelle vous n'avez pu vous enquérir de votre situation actuelle car vous n'auriez pas de contacts avec votre famille, le Commissariat général la trouve au demeurant fort peu convaincante dans la mesure où c'est votre père, avec qui vous viviez, qui aurait permis votre libération, qui aurait financé votre voyage et à qui vous auriez confié vos enfants.*

*Dans la mesure où : vous seriez sympathisante de l'UDPS , depuis mai 2016 seulement ; de votre propre aveu, vous n'auriez exercé d'activités pour son compte qu'à deux reprises seulement (à savoir, le 28/7/2016, sic et le 19/9/2016) ; vous n'auriez eu d'autre rôle au sein de l'UDPS que celui décrit (à savoir, mettre des banderoles, distribuer des tracts et des t-shirts) ; vous n'auriez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques ; il ressort de vos dépositions qu'à la première activité menée (à savoir, le 28/7/2016, sic), vous n'avez pas rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales ; vous n'avez pas d'antécédents politiques familiaux ; vous ignorez si votre*

frère [G.] a ou non rencontré des ennuis avant de quitter le pays, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous représenteriez une cible aux yeux des autorités congolaises ni s'expliquer que celles-ci s'acharneraient sur vous de la sorte, ce d'autant que la détention que vous déclarez avoir subie est, quant à elle, aussi remise en question (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 21 – questionnaire OE).

En effet, vous soutenez avoir été détenue au pavillon n°9 de la prison de Makala entre le 3 octobre 2016 et le 8 décembre 2016, ce sans pouvoir en sortir. Or, il ressort des informations objectives (jointes à votre dossier administratif – Cfr. COI Case cod2017-008 du 22 mai 2017) que le plan dudit pavillon dans lequel vous dites avoir été privée de liberté (lequel a été par vous dessiné en audition au Commissariat général) est totalement inexact. Partant, votre incarcération à la prison de Makala est remise en question et elle ne peut, en aucun cas, être tenue pour établie.

Au surplus, vos dépositions relatives à cette détention dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales à la prison de Makala ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus. En effet, bien qu'invitée à vous exprimer de la façon la plus détaillée et la plus précise possible sur votre emprisonnement à Makala, vous ne vous êtes montrée ni loquace ni convaincante, au sujet des éléments suivants : vos conditions de détention ; votre vie en prison ; votre ressenti en prison ; vos codétenues en général ; les deux codétenues avec lesquelles vous auriez conversé en particulier ; les relations entre les codétenues ; l'organisation interne de la prison et vos journées passées au sein de celle-ci. Remarquons encore qu'excepté le nom du directeur de la prison, d'une gouvernante, de la directrice pour les femmes et de deux codétenues, vous n'avez cité aucun autre nom, ce alors que vous parlez, notamment, de gardiens, de brigadiers, de gouverneur, d'ONG, de pasteurs... présents dans l'enceinte de Makala (CGRA, pp.5, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22).

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.4 et 14).

Afin d'appuyer vos dires, vous avez versé à votre dossier une attestation médicale relative à des cicatrices, douleurs, insomnies et stress post traumatique. Ce document ne permet pas, à lui seul, d'invalider les motifs développés dans la présente décision. Il a en effet été rédigé à votre demande, sur base de vos propres déclarations, par un médecin et non par un spécialiste, que vous n'avez vu qu'une seule fois, quelques jours seulement avant votre audition au Commissariat général et il ne s'agit pas là d'un rapport médical circonstancié qui permettrait d'attester que vous souffririez d'un syndrome de stress post traumatique, ce d'autant, soulignons-le, que cette pièce entre en parfaite contradiction avec vos propres dépositions (puisque'elle mentionne que vous auriez été maltraitée, par vos autorités nationales, lors de l'arrestation du 19/9/2016) et que votre détention à la prison de Makala a été remise en question (CGRA, pp.2, 10, 11, 12 et 23).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérée comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif (Cfr. le COI Focus « République Démocratique du Congo – La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral – daté du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet,

*dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, p. 2).

Elle invoque également une violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 3)

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...]* » (requête, p. 8).

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Attestation psychologique du 19 juin 2017* » ;
2. « *Attestation psychologique du 26 juin 2017* » ;
3. « *Attestation de l'UDPS datée du 14 juin 2017* » ;
4. « *Attestation de perte de pièces d'identité de la requérante* ».

4.2 A l'audience du 31 août 2017, la partie requérante a également déposé une note complémentaire à laquelle elle a annexé différentes pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *(Original) Attestation de soutien de l'UDPS datée du 24/08/2017* » ;
2. « *Original de l'attestation psychologique du 19/06/2017* » ;
3. « *Original de l'attestation psychologique du 26/06/2017* » ;
4. « *Original de l'attestation de l'UDPS du 14/06/2017* » ;
5. « *Original de l'attestation de perte de pièces d'identité* ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit, de son état de santé et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la tentative de fraude de la requérante au regard de la dissimulation de sa véritable identité, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.6), la partie requérante recourt en substance à une principale argumentation, laquelle s'attache en substance à rappeler et à confirmer les déclarations antérieures de la requérante tout en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est ainsi avancé que la requérante « n'a [...] jamais déclaré qu'Etienne Tshisekedi était rentré à Kinshasa le 28 juillet 2016 » (requête, p. 4) mais qu'elle a unique expliqué « qu'elle a adhéré au parti le 28 mai 2016, « environ deux mois avant » le retour d'Etienne Tshisekedi » (requête, p. 4), que « lors de son audition à l'OE, elle ne s'était souvenu que du prénom de son responsable mais qu'à la sortie de l'audition, elle avait dit à son interrogateur que son nom de famille lui était revenu, lequel lui a dit qu'il était trop trad dès lors que ses déclarations avaient déjà été prises et que l'audition était terminée [sic] » (requête, p. 4), que s'agissant des « noms et fonctions des autres responsables de la cellule, elle précise avoir cité le nom de la présidente, du président et du secrétaire du parti » (requête, p. 4), qu' « elle est restée vivre à son domicile et s'est rendue à son travail sans rencontrer le moindre problème jusqu'à son arrestation du 3 octobre 2016 [parce que] durant cette période, elle ignorait totalement qu'elle était recherchée [et qu'elle a] su qu'elle était recherchée depuis le 19 septembre que lorsqu'elle a été arrêtée et que les autorités lui ont dit l'avoir recherchée depuis le 19 septembre 2016 » (requête, p. 4), que la requérante « s'occupait notamment de l'installation de banderoles dans des lieux stratégiques tels que des supermarchés et qu'elle était la seule femme parmi le groupe de mobilisateurs, ce qui a pu, selon elle, aider les autorités à l'identifier » (requête, p. 4), que s'agissant de la distribution de t-shirts « la requérante explique ne pas en avoir parlé à l'OE car on lui a demandé de résumer ses activités pour le retour d'Etienne Tshisekedi à savoir la distribution de tracts [et que] la distribution des t-shirts n'a eu lieu que pour la manifestation du 19 septembre 2016 » (requête, p. 4), qu'elle confirme également, au sujet des contacts avec sa famille, « qu'elle n'en avait plus lors de son audition au CGRA » (requête, p. 5) mais qu'elle en a eu « récemment via un monsieur du parti » (requête, p. 4) avec sa sœur et la présidente dudit parti qui « lui a notamment expliqué qu'elle était recherchée depuis son évasion » (requête, p. 5), et qu'enfin concernant « l'inexactitude du plan de son lieu de détention face à des informations en possession du CGRA, la requérante souhaite préciser avoir dessiné ce qu'elle avait pu remarquer » (requête, p. 5). Il est également affirmé que la partie défenderesse aurait « **en quelque sorte instruit ce dossier « à charge»** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5) et ne lui aurait pas « **pos[é] des questions ouvertes** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5) ce qui l'aurait empêché de se « forger une conviction nettement plus objective » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par la requérante lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication aux propos effectivement inconsistants, inconstants et/ou inexacts de la requérante concernant les différents aspects de son récit sur lesquels il pouvait raisonnablement être attendu plus de précision de sa part.

Le Conseil observe ainsi que la requérante a déclaré de façon totalement univoque et à plusieurs reprises lors de son audition du 7 février 2017 que le retour du leader de l'UDPS en RDC avait eu lieu le 28 juillet 2016 (audition du 7 février 2017, pp. 10, 11 et 12) alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que cet événement a eu lieu la veille.

Le Conseil estime par ailleurs que l'explication avancée au sujet de l'incapacité de la requérante à donner le nom de son responsable lors de l'introduction de sa demande d'asile est totalement hypothétique et, en toute hypothèse, n'apporte aucune explication à cet oubli initial de la requérante alors qu'il s'agit d'une information élémentaire de son récit.

De même, au sujet de l'identité des autres membres de sa cellule, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont particulièrement imprécises.

Quant à l'invraisemblance du fait que la requérante, bien que supposément recherchée depuis le 19 septembre 2016, ne soit interpellée que le 3 octobre de la même année, force est de constater le manque de pertinence de l'argumentation exposée en termes de requête. En effet, celle-ci, en arguant que la requérante aurait agi de la sorte parce qu'elle ne savait pas pendant ce laps de temps qu'elle était recherchée, semble tenter d'expliquer une prise de risque inconsidérée dans son chef, alors que le motif correspondant de la partie défenderesse a au contraire pour but de mettre en exergue le manque de vraisemblance de l'attitude alléguée de l'agent de persécution redouté, à savoir les autorités

congolaises. Sur le fond, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un délai de plusieurs semaines entre le début des recherches invoquées contre la requérante et son interpellation, à son domicile et alors qu'elle n'avait pris aucune précaution particulière, manque de crédibilité.

Concernant le procédé par lequel la requérante aurait été identifiée par ses autorités nationales, le Conseil ne peut accueillir positivement la théorie mise en avant en termes de requête en ce qu'elle est totalement spéculative et ne permet nullement de croire que la requérante, de ce seul fait, aurait constitué une cible privilégiée aux yeux de ses autorités alors que son engagement au sein de l'UDPS est fort limité.

La même conclusion s'impose au sujet des informations complémentaires que la requérante tente de faire valoir à ce stade de la procédure au sujet des recherches menées contre elle. En effet, lesdites informations sont extrêmement imprécises, et ne sont étayées par aucun élément tangible.

S'agissant de son omission à signaler qu'elle avait distribué des t-shirts pour le compte de l'UDPS, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante laisse en toute hypothèse entier le motif correspondant de la décision querellée.

En outre, eu égard à la contrariété entre les informations communiquées par la requérante au sujet de son lieu de détention et les informations en possession de la partie défenderesse, force est de constater l'absence de toute argumentation pertinente en termes de requête, de sorte que ce motif reste également entier. Sur ce point, le Conseil estime qu'une simple lecture du document « COI Case. Cod2017-008. République démocratique du Congo », aurait permis à la partie requérante, contrairement à ce qu'elle argue dans sa requête, de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que le plan dessiné par la requérante de son lieu de détention allégué ne correspond nullement à la réalité. Plus généralement, le Conseil estime que, dans la mesure où cette détention se serait déroulée sur une période de plusieurs mois, il pouvait être attendu de la requérante un récit beaucoup plus circonstancié, comme le souligne avec pertinence l'acte attaqué, de sorte que le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requête qui qualifie l'appréciation de la partie défenderesse serait tellement sévère qu'elle n'en serait plus objective, sans aucune forme de développement sur les points que le Commissaire adjoint aurait apprécié avec tant de dureté.

Enfin, concernant le déroulement de l'audition du 7 février 2017, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce que la présente demande d'asile aurait été instruite « à charge ».

5.7.2 La partie requérante avance encore qu' « *en l'espèce, les autorités congolaises ont pu légitimement considérer que la requérante constituait un élément perturbateur pour le pouvoir en place* », et que cet élément, en vertu de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980, est suffisant pour lui reconnaître une protection.

Le Conseil estime cependant que, pour autant que les maigres activités de la requérante pour le compte de l'UDPS puissent être tenues pour établies – ce qui n'est en tout état de cause pas le cas pour ce qui concerne les événements allégués du 28 juillet 2016 dont la crédibilité a été légitimement remise en cause –, la décision attaquée relève suffisamment d'éléments permettant de douter de la visibilité et/ou de l'intérêt qu'elle serait susceptible de représenter pour ses autorités nationales. En effet, la requérante ne serait qu'une simple sympathisante de l'UDPS, depuis mai 2016 seulement, n'ayant fait que quelques rares activités pour le compte de cette formation politique, et qui ne fait part que de très peu d'information sur son parti, ses motivations à s'y investir et les personnes qu'elle y aurait côtoyées.

5.7.3 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, concernant les attestations médicales du 3 février 2017 et du 26 juin 2017, de même que l'attestation psychologique du 19 juin 2017 (voir *supra*, point 4.1, documents 1 et 2 et point 4.2, documents 2 et 3), le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que leur contenu ne permet en tout état de cause pas d'établir un lien entre la symptomatologie physique et psychique constatée chez la requérante, laquelle est au demeurant très peu détaillée, et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande et dont la crédibilité générale a été remise en cause *supra*, notamment dans la mesure où les médecins auteurs desdites attestations ne se prononcent pas explicitement sur la compatibilité entre les affections constatées et les déclarations de la requérante quant aux circonstances les ayant engendrées.

Concernant les attestations de l'UDPS du 14 juin 2017 et du 24 août 2017 (voir *supra*, point 4.1, document 3 et point 4.2, documents 1 et 4), le Conseil observe qu'elles se révèlent très peu circonstanciées au sujet de l'implication concrète de la requérante au sein du parti (« *adhérent active* » dans l'attestation du 14 juin 2017, « *membre de l'UDPS* » dans l'attestation du 24 août 2017, et ce alors que la requérante se présente elle-même comme une simple sympathisante), de la visibilité qui serait la sienne, des difficultés qu'elle aurait rencontrées ou encore des recherches menées pour la retrouver. Ces attestations n'apportent par ailleurs aucune information complémentaire, ni aucune explication, aux multiples inconsistances, inconstance et invraisemblance du récit. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à de tels documents.

Enfin, dès lors qu'elle n'est versée au dossier que dans le but de rencontrer un motif de la décision querellée que le Conseil a en l'espèce jugé surabondant (voir *supra*, point 5.6), l'attestation de perte de pièce d'identité (voir *supra*, point 4.1, document 4 et point 4.2, document 5) manque de pertinence, ce document ne visant en outre qu'à établir la nationalité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile de la requérante.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa ville d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle souhaite uniquement s'en remettre à la jurisprudence du Conseil sur cette problématique au moment du prononcé du présent arrêt, sans fournir par ailleurs d'information ou d'argument sur ce point. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN